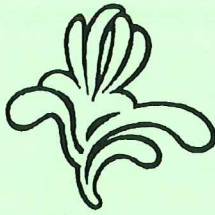


MINISTERE  
DE LA REGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE



Administration  
de l'Aménagement du  
Territoire et du Logement

**DIRECTION URBANISME**

1035 BRUXELLES,  
Gare du Nord  
Rue du Progrès 80 - boîte 1  
Tél : 02/204.21.11  
Fax : 02/204.15.23  
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

**RECOMMANDE**

Service Public Fédéral Mobilité et Transports  
Monsieur De Smedt-Jans  
Rue du Gouvernement Provisoire ,9-15  
1000 Bruxelles

24-03-2014

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
	GDENE/IX.7.1/1527/30278	14/PFD/461979	1 dossier

Votre correspondante : Carine DEFOSSE, Premier assistant . - tél. : 02/204.23.42 E-mail : cdefosse@mrbc.irisnet.be

**PERMIS D'URBANISME**

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Saint-Josse-ten-Noode
- Demandeur : Service Public Fédéral Mobilité et Transports  
Monsieur De Smedt-Jans
- Situation de la demande : Boulevard Saint-Lazare
- Objet de la demande : Construire un nouveau bâtiment avec bureaux, garages, espaces sanitaires et réfectoire abattre 10 arbres et aménager une zone de manœuvre sur la dalle de la jonction Nord-Midi

Ontvangsdatum:	25.09.14
Ontvangsnummer:	
Initiaal:	D. J. I.
Bestemming:	Gebouwen - BB - Com
Wegenis - Groene ruimten	Juridische
Ondersteuning - Kwalfiteit	
Aangetekende brief	ja/nee
Bijlagen:	ja/nee
Doorgestuurd aan:	Juridique
Origineel:	Archief / Juridische dienst

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 12/03/2012 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire ( COBAT ) ;

<sup>(1)</sup> vu l'avis du 24/04/2012 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Josse-ten-Noode ;

~~<sup>(4)</sup> attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Josse-ten-Noode n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 12/03/2012) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

- ~~(<sup>1</sup>) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé~~
- ~~(<sup>1</sup>) dont la modification a été décidée par arrêté du~~
- ~~(<sup>1</sup>) un permis de lotir n° du~~
- ~~(<sup>1</sup>) dont la modification – l'annulation –(<sup>1</sup>) a été décidée par arrêté du~~

~~(<sup>1</sup>) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier – permis de lotir –(<sup>1</sup>); que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation(<sup>1</sup>);~~

- (<sup>1</sup>) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 23/03/2012 au 06/04/2012 et que 1 réclamation a été introduite ;
- (<sup>1</sup>) vu l'avis de la commission de concertation du 20/04/2012 ;
- (<sup>1</sup>) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;
- (<sup>1</sup>) vu les règlements communaux d'urbanisme,

## ARRETE :

**Article 1er** Le permis est délivré à Service Public Fédéral Mobilité et Transports  
Monsieur De Smedt-Jans

pour les motifs suivants <sup>(2)</sup> :

Considérant que le bien se situe en zone de parc et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande vise à construire un nouveau bâtiment avec bureaux, garages, espaces sanitaires et réfectoire, abatte 10 arbres et aménager une zone de manœuvre sur la dalle de la jonction Nord-Midi, situé Boulevard Saint-Lazare;

Considérant que le projet tombe sous l'application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics), l'application de la prescription générale 0.3. du PRAS (actes et travaux dans les zones d'espaces verts, publics ou privés) ainsi qu'à l'application de la prescription générale 0.6. du P.R.A.S. (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots);

Considérant que la demande vise à construire un équipement lié à l'espace vert en ce qu'il est utile et nécessaire au bon fonctionnement et à l'entretien dudit espace vert ;

Considérant que la demande vise la construction d'un bâtiment technique à destination des jardiniers et des gardiens de parc de l'IBGE; que cet équipement de par sa nature et sa fonction est compatible avec la destination principale de la zone considérée ;

Considérant que ce projet est mitoyen à la zone de classement comme site du Jardin Botanique, mais qu'aucune intervention n'a lieu dans le site classé ;

Considérant que le bâtiment vient s'accoler à la jonction Nord-Midi et que l'aire de manœuvre se fait sur cette jonction ;

Vu les avis émis par la S.N.C.B. Holding et Infrabel en leur courrier du 12 avril 2012 ; que conformément aux remarques, l'évacuation des eaux ne se fait pas vers les voies et aucune plantation d'arbre à racines profondes n'est prévue ;

Considérant que le volume principal du bâtiment épouse la forme d'un talus, avec une structure courbe sur laquelle sera créée une toiture verte;

Considérant que grâce à cette toiture verte, le nouveau bâtiment se fond harmonieusement dans la végétation du parc;

Considérant que l'architecture proposée vise à s'intégrer dans le contexte patrimonial du Jardin Botanique, notamment de par, la mise en œuvre d'un bardage en cuivre pré-oxydé faisant référence à la toiture de plusieurs bâtiments du quartier, dont l'Orangerie du jardin Botanique;

Considérant qu'il s'agira d'un bâtiment passif;

Considérant que ce bâtiment exemplaire se veut également être un phare pour marquer l'approche du Jardin Botanique, et qu'il vient se couler dans l'espace public ;

Vu le courrier émis par l'I.B.G.E. en date du 5 avril 2012 et reprenant certaines remarques de détails de fonctionnement ;

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

Considérant qu'en date du 13/12/2012, le demandeur a introduit d'initiative des plans modifiés, conformément à l'article 177/1 du Cobat ;

Considérant que ces plans modifiés visent essentiellement à répondre aux remarques faites par l'I.B.G.E. en son courrier du 5 avril 2012, à savoir :

1. en ce qui concerne l'organisation interne du bâtiment :
  - cuisine et réfectoire pour jardiniers **et** gardiens,
  - le local gardiens a une fonction polyvalente et servira de 'salle de réunions,
  - les bureaux gardiens et jardiniers doivent pouvoir être fermés à clef et accessibles indépendamment l'un de l'autre,
  - inverser l'ouverture de la porte du sas de propreté vers la remise à outils et non vers les toilettes,
  - prévoir dans la porte sectionnelle de la remise à outils, une porte permettant le passage d'une personne, au rez-de-chaussée, prévoir un matériau de sol facile d'entretien,
  - prévoir un éclairage à l'arrière du bâtiment, dirigé vers les portes des garages et vers la rampe de sortie,
  - prévoir des robinets de services dans les ateliers et remise, ainsi qu'à l'extérieur, avec caniveau et avaloir,
  - prévoir pour les grilles d'accès vers l'arrière, un ouvre-portes avec caméra, installé dans le bureau des jardiniers,
  - prévoir un système de sécurité avec caméra, à l'intérieur du bâtiment,
  - prévoir un coffre fort à intégrer dans les parois du bâtiment,
  - prévoir des fenêtres résistantes et des traitements anti tags,
  - prévoir des coupoles translucides et non transparentes ;
2. en ce qui concerne les abords du bâtiment :
  - clôturer le **terrain arrière** comme proposé par l'I.B.G.E.,
  - déplacer la zone conteneurs également comme proposé par l'I.B.G.E.,
  - veiller à protéger les arbres à maintenir,
  - prévoir des portails et grilles dans la zone d'accès aux véhicules de service, du même type que ceux existant au pourtour du Jardin Botanique, où réutiliser les grilles à démonter,
  - matériaux trottoir, bordures abaissées accès, bâtiment,
  - les grilles et moellons démontés seront donnés à l'I.B.G.E. pour d'éventuelles réparations futures,

Considérant que ces plans modifiés ne prévoient pas le placement des caméras, et les panneaux solaires sont supprimés du projet ;

Considérant l'avis émis par Infrabel en son courrier du 17/04/2014, ci-annexé et qu'il y a lieu de respecter ;

Considérant qu'en date du 23/07/2014, le demandeur a introduit d'initiative des plans modifiés, conformément à l'article 177/1 du Cobat ; que ces plans modifient les précédents par la suppression de la cave prévue en sous-sol sous la rampe ainsi que l'escalier qui devait y mener, transforme ce local en débarras au niveau du rez-de-chaussée ; et modifie également le local 'remise à outils' en créant un local technique ;

Considérant que les modifications des plans qu'impliquent ces conditions n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux ;

## **Article 2** Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans modifiés PU/SV – 361 :PU-00, 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, datés du 28/03/2014, sauf en ce qui concerne les conditions suivantes :
  - a) assurer une fondation et une pose adéquate des pavés klinker de la rampe, afin de garantir une bonne tenue au charroi et dans le temps ;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 7/01/2012, ses références : C.**2011.1170**/1/BUB/dm
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° <sup>(4)</sup> :

- 3°respecter les indications particulières : associer Infrabel avant le début du chantier ; michel.vergaelen@infrabel.be;

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

- Article 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).  
Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du .
- Article 4** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 5** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.
- Article 6** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins  
de et à Saint-Josse-ten-Noode ses références : URB/19607  
Le fonctionnaire délégué,

Fait à Bruxelles, le  
Le fonctionnaire délégué,

  
Albert GOFFART,  
Directeur

Albert GOFFART,  
Directeur

- <sup>(1)</sup> Copie pour information à : l'IBGE (PEB), Infrabel (références : 35.16/L.0.Km.2,690/bdv Saint Lazare/ws) et <sup>(2)</sup> l'architecte.  
<sup>(1)</sup> Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, S.D.R.B., D.M.S.

24-09-2014

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter  
<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

Date d'entrée: 24.04.14  
N° d'entrée:  
Initiative: IX 7-1.  
Destinataire: Bât - GC - Voiries (Esp. Verts)  
Com - Appui - juridique - Qualité  
Recommandé: oui/non  
Annexes: oui/non  
Transmises à:  
Original: Archives / Service Juridique

Beliris  
Direction générale mobilité et sécurité routière  
Direction Infrastructure de Transport  
Rue du Gouvernement Provisoire 9-15  
1000 Bruxelles

Julien Peeters  
I.I.Z1.SG s94  
Rue de France 85  
1060 Bruxelles  
Julien.peeters@infrabel.be

votre lettre du  
21/03/2014

votre référence  
VMARQ/IX.7.1/1527/78397

annexe(s)

Bruxelles  
17/04/2014

notre référence  
Rubbens/ Beliris/ Jardin Botanique/ 3076/ 170414/ nve

**Requalification du Jardin Botanique- Bâtiment des jardiniers. Votre lettre du 21 mars 2014.**

Messieurs,

Votre courrier du 21 mars dernier a retenu toute notre attention.

Tenant compte de nos propres priorités opérationnelles, il ne nous était pas possible d'y répondre pour le 3 avril comme souhaité.

Nous validons les hypothèses de calcul et les nouvelles charges.

L'accessibilité pour les services de secours et nos collaborateurs des escaliers vers nos voies devrait par contre être clarifiée.

Enfin, une attention particulière devra être portée à l'étanchéité du tunnel.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs l'expression de notre considération distinguée.

Julien Peeters  
Area Manager CE

annexe(s)

personne de contact  
Michel Vergaelen  
T + 32 2 224 51 91, michel.vergaelen@infrabel.be  
I.I.Z1.SG

## Dispositions légales et réglementaires

### Péremption et prorogation

**Article 87** de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1<sup>er</sup> Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué. A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### Exécution du permis

**Article 120** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

### Publicité

**Article 121** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

## Recours au Collège d'urbanisme

**Article 144** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

*Lire la disposition actuellement en vigueur :*

*Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

*Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.*

**Article 145** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre commandée à la poste.

**Article 146** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

**Article 147** de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

Région de Bruxelles-Capitale  
Commune de

Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Gemeente

**AVIS**

**MEDEDELING**

Application de l'article 121 ou de l'article 143 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme

Toepassing van artikel 121 of van artikel 143 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw

PERMIS D'URBANISME/  
PERMIS DE LOTIR N° ... <sup>(1)</sup>

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING/  
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ... <sup>(1)</sup>

délivré le ...  
à ...  
par ...  
prorogé le ...

afgegeven op ...  
aan ...  
door ...  
verlengd op ...

NATURE DES ACTES OU DES TRAVAUX ET  
DESTINATION <sup>(2)</sup>

AARD VAN HANDELINGEN OF WERKEN EN  
BESTEMMING <sup>(2)</sup>

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE : <sup>(2)</sup>

INFRASTRUKTUURWERKEN : <sup>(2)</sup>

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN :

RESPONSABLE DU CHANTIER :

VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Nom : ...  
N° de téléphone : ...  
Adresse : ...

Naam : ...  
Telefoonnummer : ...  
Adres : ...

CONDITIONS DE NETTOYAGE DU CHANTIER :

VOORWAARDEN VOOR HET REINIGEN VAN DE  
BOUWPLAATS :

HORAIRES DU CHANTIER :

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS :

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> A compléter par la mention adéquat : type d'actes et travaux, nombre de niveau à ériger, superficies de planchers totales hors-sol, destination du bien après travaux ou actes

<sup>(1)</sup> Doorhalen wat niet van toepassing is

<sup>(2)</sup> Met de gepaste vermelding aanvullen : aard van de handelingen of werken, aantal op te trekken verdiepingen, totaal van de bovengrondse vloeroppervlakte, bestemming van het goed na de werken of hendelingen.



## Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

### Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2010

**Disposition transitoire** (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

*« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date.*

*Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.*

*Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »*

#### **CoBAT :**

##### **Péremption et prorogation**

###### *Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de préemption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

###### *Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.*

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

##### **Publicité**

###### *Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article

## **Modification du permis d'urbanisme**

### *Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

## **Recours au Gouvernement**

### *Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement]1 par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

### *Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

### *Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

### *Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

### *Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

### *Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

### *Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

### *Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

*Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.